



COPIE

D.R.E.A.L.
Unité territoriale 79

13 AVR. 2015 407

ARRIVEE

PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

ARRETE de mise en demeure à l'encontre de la
SEML du MELUZAYEN exploitant une unité de
traitement d'ordures ménagères brutes, zone
d'activité « la Plaine du Château » à LEZAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R 512-39.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5329 du 8 avril 2013 autorisant la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) DU MELUZAYEN, à exploiter une unité de traitement d'ordures ménagères brutes, au moyen du procédé OXALOR, zone d'activité « la Plaine du Château » sur le territoire de la commune de LEZAY (parcelles cadastrales AP 103, 104 et 105) ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la liquidation judiciaire de la SEML DU MELUZAYEN, prononcée par le tribunal de commerce de Niort le 25 février 2015 et l'absence de repreneur actée par décision de ce même tribunal, le 25 mars 2015 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 10 février 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mars 2015 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité déposée par Maître HUMEAU, liquidateur judiciaire, le 30 mars 2015 ;

Vu la réponse en date du 7 avril 2015, de Maître HUMEAU, représentant es-qualité de la SEML DU MELUZAYEN, consulté sur la présente mise en demeure ;

Considérant que la visite d'inspection du 10 février 2015 a permis de constater que les déchets résiduels issus de son activité excèdent les capacités prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que ces dépassements de stockage de déchets constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et en particulier à celles de l'article 5.1.3 en ce que les volumes de déchets présents sont très supérieurs aux volumes autorisés ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de générer des risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie, de perdurer sur un site ayant cessé son exploitation ;

Considérant qu'en cas de cessation d'activité, le représentant de la société doit mettre en œuvre les mesures prévues par l'article R 512-39.1 du code de l'environnement ;

Considérant que le représentant de la SEML du Meluzayen n'a pas fait application de l'ensemble des dispositions de l'article R 512-39.1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEML du Meluzayen de respecter les prescriptions du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 – Maître HUMEAU, représentant es-qualités de la SEML DU MELUZAYEN et chargé de la liquidation judiciaire de cette société exploitant une installation de traitement d'ordures ménagères brutes par le procédé OXALOR sise dans la zone d'activité « La Plaine du Château » sur la commune de LEZAY (79120) (parcelles cadastrales AP 103, 104 et 105) est mis en demeure de respecter **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions du III de l'article R512-39-1 du code de l'environnement qui impose :

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »

Article 2 - Dans le cadre de la mise en sécurité du site mentionnée dans l'article R.512-39.1, le représentant de la SEML procédera **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté** à l'élimination des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du représentant de la SEML DU MELUZAYEN, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 5 – Publication

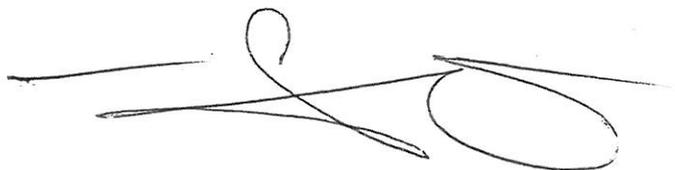
Cet arrêté sera affiché à la mairie de LEZAY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LEZAY, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Maître HUMEAU, liquidateur, représentant de la SEML DU MELUZAYEN ainsi qu'à la Société ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV, garant de la SEML.

A NIORT, le 9 avril 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Le Préfet' and above the name 'Jérôme GUTTON'.

Jérôme GUTTON